



VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu GAYET, directeur de la Direction des études et de la scolarité, délégation de signature est accordée à Madame Laurence HAVÉ, adjointe au directeur de la Direction des études et de la scolarité :

- pour signer les certificats de scolarité, les attestations d'inscription, les attestations de niveau d'étude, les certificats de déclaration d'abandon, les attestations de résultat semestrielles, les attestations de résultat annuelles, les attestations de résultat au diplôme, les attestations de réussite, les attestations d'obtention de crédits, les fiches d'accueil d'étudiants en provenance d'une autre université, les fiches d'inscriptions dans deux universités, les fiches de transfert, les fiches de départ, les refus de remboursement de frais d'inscription, les décisions d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription suite à commission pédagogique, les lettres d'information relatives au droit à la vie privée, les attestations de préinscription aux formations (licences, licences professionnelles, masters, diplômes d'université), les lettres d'avis de recrutement des vacataires, les convocations aux examens, les copies de documents émis par l'université pour certification conforme aux originaux, les décisions d'aménagement des études et/ou de passation des examens ;
- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration du Service d'Accueil des Étudiants en situation de Handicap (SAEH) ;
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du SO 1A_02, dont le montant maximal individuel est fixé à 4000 euros TTC ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du SO 1A_02 ;
- pour attester du service fait.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 6 février 2018. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégué ou du déléguataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 février 2018,

Le Président,

Patrick GILLI



VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R 719-79,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 11, 31 et 41,

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est accordée à Madame Agnès DURAND, directrice de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) :

- pour signer tous actes unilatéraux non financiers dans les matières liées à l'administration de la DSIN ;
- pour signer tous les documents financiers (engagements juridiques et états liquidatifs) dans le périmètre du CRB 1N et de ses centres financiers fils, à l'exception des traitements, dont le montant maximal individuel est fixé à 8000 euros TTC ;
- pour signer les états liquidatifs de gratifications de stages ;
- pour signer les ordres de mission dans le périmètre du CRB 1N et de ses centres financiers fils, à l'exception des ordres de mission pour lesquels la délégataire a la qualité de personne missionnée ;
- pour certifier le service fait dans le périmètre du CRB 1N et de ses centres financiers fils ;
- pour signer les engagements juridiques et certifier le service fait portant sur les codes NACRES IB.01 DROITS D'UTILISATION DE LOGICIELS STANDARDS POUR SYSTEME ET RESEAUX, IB.02 DROITS D'UTILISATION DE LOGICIELS SPECIFIQUES POUR SYSTEME ET RESEAUX, IB.03 MAINTENANCE DES LOGICIELS POUR SYSTEME ET RESEAUX, IB.11 DROITS D'UTILISATION DE LOGICIELS STANDARDS DE BUREAUTIQUE, IB.12 DROITS D'UTILISATION DE LOGICIELS SPECIFIQUES DE BUREAUTIQUE, IB.13 MAINTENANCE DES LOGICIELS DE BUREAUTIQUE, IB.21 DROITS D'UTILISATION DE LOGICIELS STANDARDS DE DEVELOPPEMENT, IB.22 DROITS D'UTILISATION DE LOGICIELS SPECIFIQUES DE DEVELOPPEMENT, IB.23 MAINTENANCE DES LOGICIELS DE DEVELOPPEMENT, IB.31 DROITS D'UTIL. DES AUTRES LOGICIELS SCIENTIFIQUES, IB.32 DROITS D'UTILISATION DES AUTRES LOGICIELS, IB.33 MAINTENANCE DES AUTRES LOGICIELS SCIENTIFIQUES et IB.34 MAINTENANCE DES AUTRES LOGICIELS ;
- pour attester le service fait ;

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} février 2018. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou de la délégataire. Il sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur Internet.

Article 3 :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2018,

Le Président,

Patrick GILLI